

ARRÊTÉ MUNICIPAL
portant renouvellement d'un traitement automatisé de données à caractère personnel
relatif à la gestion de l'Animation Estivale

N° 2023 – DJ1

Le Maire de la Ville de Metz

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

VU le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 modifié pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

VU le référentiel général de sécurité, version 2.0 du 13 juin 2014 du Premier Ministre, de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information et du Secrétariat Général pour la modernisation de l'action publique, approuvé par arrêté du 13 juin 2014,

VU le référentiel général d'interopérabilité, version 2.0 du 2 décembre 2015, de la Direction Interministérielle des systèmes d'information et de communication, approuvé par arrêté du 20 avril 2016

VU l'arrêté municipal n° 2018- DSIBL1 en date du 19 juin 2018 portant sur la création d'une commission commune d'homologation des traitements à risques,

VU la convention portant services communs entre la ville de Metz et Metz Métropole en date du 20 septembre 2018,

VU l'arrêté municipal n° 2015-1DA3 en date du 15 juin 2015, portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion de l'Animation Estivale,

VU l'arrêté municipal n° 2019-EP3 en date du 21 juin 2019, portant renouvellement d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion de l'Animation Estivale,

VU l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) annexé au présent arrêté,

VU la décision de la commission commune d'homologation des traitements à risques, en date du 25 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que le responsable du traitement est la Ville de Metz dont le représentant légal est Monsieur le Maire de Metz ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le traitement automatisé de données à caractère personnel via un téléservice dénommé "Animation Estivale", dont l'objet est la gestion des préinscriptions des enfants, le suivi des inscriptions et la gestion des réservations aux activités en ligne, via le site web de la Ville de Metz, est prolongé pour une durée de 3 ans.

Article 2 : La principale finalité de l'application est l'inscription des enfants à l'Animations Estivale proposée par la Ville de Metz.

Article 3 : Les droits d'accès, de rectification et de suppression prévus par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exercent auprès du délégué à la protection des données, à l'adresse suivante :

- Hôtel de ville de Metz
A l'attention du Délégué à la Protection des Données
1, place d'Armes-J.F. Blondel – 57036 METZ Cedex 1
Téléphone : 0 800 891 891
Adresse de messagerie : dpo@mairie-metz.fr

Article 4 : Les catégories des données traitées sont les suivantes :

- Etat-civil, identité, données d'identification,
- Date de naissance, adresse, téléphone, courriel, sexe,
- Droit à l'image.

Article 5 : Dans le cadre de l'Animation Estivale, les associations partenaires de la Ville de Metz sont destinataires des données (nom, prénom, date de naissance de l'enfant et numéro d'urgence) des seuls enfants qui pratiqueront l'activité proposée par l'association.

Article 6 : Les données sont conservées pendant 1 an, puis elles subissent un processus d'anonymisation à des fins de statistiques.

Article 7 : Le responsable des traitements autorise, au vu de l'Analyse d'Impact relative à la Protection des Données (AIPD) et de la proposition de l'autorité d'homologation, la prolongation de ce traitement pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Metz et les agents placés sous son autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Metz, le **24 NOV. 2023**



François GROSDIDIER
Maire de Metz
Président de l'Eurométropole de Metz
Vice-Président de la Région Grand Est
Membre honoraire du Parlement

